

ARRETE
Règlementant la circulation
Rue de l'acquit

Le Maire de la Commune de Valleiry,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1 et suivants ainsi que les articles L2213-1 à L2213-6,

VU le Code de la Route et notamment son livre IV,

VU la loi N° 82-213 en date du 2 mars 1982, relative aux droits et obligations des communes, des départements et des régions,

VU l'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié,

VU l'arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992 modifié approuvant « l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre 1 – 8^{ème} partie : signalisation temporaire »,

VU l'arrêté du Président du Département de la Haute-Savoie n° 20-01387 du 5 mai 2020 approuvant le règlement de voirie du réseau routier départemental de la Haute-Savoie,

VU la demande présentée le 24 février 2025 par l'entreprise S2R Service Rail Route basée à SAINT-ETIENNE-DU-BOIS (01370), sollicitant l'autorisation d'occuper temporairement le Domaine Public communal pour réaliser le démontage du platelage routier.

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'avertir, de guider et d'assurer la sécurité des usagers et des agents travaillant sur la chaussée ou à proximité, il y a lieu de réglementer la circulation lors de ces travaux de maintenance,

CONSIDERANT qu'à cette occasion, il convient de réglementer la circulation, sur le passage à niveau, route de Chancy, sur le territoire de la commune de VALLEIRY,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Du jeudi 3 avril 2025 à 17h00 au vendredi 4 avril 2025, la circulation des véhicules et des piétons sera réglementée au niveau du passage à niveau n°15, rue de l'Acquit.

ARTICLE 2 : Le passage à niveau n°15, rue de l'acquit sera fermé à la circulation la nuit du 3 au 4 avril 2025.

ARTICLE 3 : Une signalisation temporaire, conforme aux dispositions du Code de la Route et à l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 précité, sera mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise, afin d'assurer le bon déroulement du chantier.

ARTICLE 4 : Tout manquement à l'une des dispositions du présent arrêté se traduira par l'arrêt immédiat des travaux pour des raisons de sécurité.

ARTICLE 5 : Voies de recours : « Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans le même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de la demande) ».

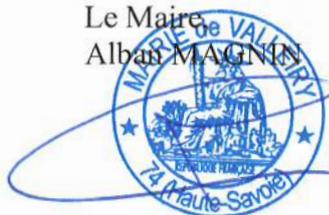
ARTICLE 6 : Copie du présent arrêté sera transmis à

- M. le Maire,
- La Commandante de la brigade de gendarmerie de Valleiry,
- La Police pluri-communale,
- Le SDIS à VULBENS,
- La Communauté de Communes du Genevois,
- Les Services Techniques de la Commune,
- L'entreprise S2R Service Rail Route,

Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Valleiry, le **07 MARS 2025**

Le Maire
Alban MAGNIN



<p>Le Maire certifie sous sa responsabilité Le caractère exécutoire de cet acte le 07 MARS 2025 Après publication ou notification le 07 MARS 2025</p>
